



DISTINCTIONS ACVG

Règlement d'attribution

Édition mai 2017

Abréviations

ACVG	=	A ssociation C antonale V audoise de G ymnastique
AD	=	A ssemblée des D élégués
CC	=	C omité C antonal
CO	=	C omité d' O rganisation
CTO	=	C omité T echnique d' O rganisation
FSG	=	F édération S uisse de G ymnastique

Table des matières

- 1 Dispositions générales
- 2 Membre Honoraire
- 3 Membre d'Honneur
- 4 Dirigeant sportif
- 5 Insignes de moniteur ou de juge
- 6 Mérite sportifs
- 7 Dispositions finales

1 Dispositions générales

- 1.1 Le présent règlement est conforme à la teneur des articles 13 et 14 des Statuts.
- 1.2 Le présent règlement, élaboré par le CC, précise les critères d'attribution des différents titres honorifiques ACVG.
- 1.3 Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.
- 1.4 Le dépôt de la candidature doit être effectué par la société membre, deux mois avant l'AD, au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- 1.5 La véracité de la candidature est sous l'entière responsabilité de la société membre du candidat.
- 1.6 Le candidat doit être membre de l'ACVG.
- 1.7 Il n'est pas tenu compte des candidatures d'une personne ayant quitté sa fonction depuis plus de douze mois avant le dépôt du dossier de candidature.
- 1.8 Il n'est pas tenu compte des candidatures des gymnastes ou groupes de gymnastes ayant obtenu leur titre plus de douze mois avant le dépôt du dossier de candidature.
- 1.9 Les candidatures déposées hors délais ne sont pas prises en considération. Il est de la responsabilité de la société membre de déposer une nouvelle demande, si ceci est toujours possible.
- 1.10 Le CC doit refuser la candidature d'une personne qui ne remplit pas les conditions.

2 Membre Honoraire

2.1 Définition

Peut devenir membre Honoraire celui qui a rendu d'éminents services à l'ACVG ou effectué une fructueuse carrière au sein des autorités cantonales gymniques.

2.2 Critères d'attribution

- 2.2.1 Le candidat doit avoir durant deux législatures (six ans) au moins exercé un mandat au sein de l'ACVG.
- 2.2.2 Pour être nommé le candidat doit avoir quitté sa fonction.
- 2.2.3 Le candidat doit justifier d'un total de 400 points (au minimum) par l'exercice des fonctions « ACVG » mentionnées ci-dessous :

Président	70 points / année
Membre du CC	70 points / année
Responsable de subdivision	40 points / année
Membre d'une division	30 points / année
Formateur ACVG	1 point / jour de cours
Président de commission	40 points / année
Membre de commission	30 points / année
Président de CTO	40 points / année
Membre de CTO	30 points / année
Chef de camp (une semaine)	40 points / événement
Moniteur de camp (une semaine)	30 points / événement

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DE GYMNASTIQUE

Chef de cours (une semaine)	40 points / événement
Moniteur de cours (une semaine)	30 points / événement
Président de CO d'une fête cantonale	100 points / événement
Membre de CO d'une fête cantonale	50 points / événement
Président de CO d'une journée cantonale ou d'un championnat cantonal	40 points / événement
Membre de CO d'une journée cantonale ou d'un championnat cantonal	20 points / événement
Attribution pour fonction spéciale (sur décision du CC uniquement)	20 points / par cas

2.3 Nomination

- 2.3.1 Les sociétés membres ou le CC peuvent proposer des candidats.
- 2.3.2 La nomination est de la compétence de l'AD.
- 2.3.3 L'ACVG remet au membre Honoraire le diplôme et l'insigne de son titre, ceci lors de l'AD.
- 2.3.4 Le candidat proposé en est informé par écrit et invité à participer à l'AD. Il est l'hôte du CC durant cette AD.

2.4 Droits et devoirs

- 2.4.1 Les membres Honoraires ont voix consultative et disposent du droit de proposition à l'AD.
- 2.4.2 Ce titre est honorifique. Il représente la plus haute distinction que l'ACVG peut décerner. Les personnes ainsi honorées auront à cœur de toujours défendre les intérêts et l'idéal de l'ACVG.
- 2.4.3 Sur proposition du CC, tout membre Honoraire qui viendrait à manquer gravement à ce code d'honneur pourra, cas échéant, se voir retirer son titre par l'AD.

3 **Membre d'Honneur**

3.1 Définition

Peut devenir membre d'Honneur celui qui a rendu d'éminents services à la cause de la gymnastique.

3.2 Critères d'attribution

- 3.2.1 Pour être nommé le candidat doit avoir quitté sa fonction.
- 3.2.2 Une activité gymnique de plusieurs années en tant que président ou moniteur au sein d'une société n'est pas suffisante.

3.3 Nomination

- 3.3.1 Les sociétés membres ou le CC peuvent proposer des candidats.
- 3.3.2 La nomination est de la compétence de l'AD.
- 3.3.3 L'ACVG remet au membre d'Honneur le diplôme et l'insigne de son titre, ceci lors de l'AD.
- 3.3.4 Le candidat proposé en est informé par écrit et invité à participer à l'AD. Il est l'hôte du CC durant cette AD.

4 Dirigeant sportif

4.1 Définition

Un responsable d'une société membre qui répond aux critères d'attribution ci-dessous, peut se voir attribuer le mérite de Dirigeant sportif.

4.2 Critères d'attribution

4.2.1 Les candidats doivent pouvoir justifier d'au minimum 200 points correspondant aux critères suivants :

Président d'une société membre	20 points/année
Président technique d'une société membre	20 points/année
Membre du comité d'une société membre	10 points/année
Président du CO d'une manifestation ACVG	40 points/événement

4.3 Nomination

4.3.1 Le CC décide de l'attribution du Mérite de Dirigeant sportif de l'ACVG.

4.3.2 Le CC remet le diplôme du Mérite de Dirigeant sportif lors de l'AD.

5 Insignes de moniteur ou de juge

5.1 Définition

Les insignes de moniteur ou de juge pour 10, 20, 25, 30, 35 ou 40 ans d'activité sont décernés aux moniteurs ou aux juges qui remplissent les conditions du présent règlement.

5.2 Critères d'attribution

5.2.1 Le candidat doit avoir participé aux cours de moniteurs ou de juges organisés par l'ACVG et/ou la FSG

5.2.2 Le candidat doit avoir participé à des manifestations organisées par l'ACVG et/ou la FSG.

5.3 Nomination

5.3.1 Le CC décide de l'attribution de l'insigne de moniteur ou de juge de l'ACVG.

5.3.2 Le CC remet l'insigne de moniteur ou de juge ACVG lors de l'AD.

6 Mérite sportifs

6.1 Définition

Un gymnaste/groupe de gymnastes d'une société membre, ayant obtenu le titre de « vainqueur » de sa catégorie sur le plan national, ou ayant accédé à une marche du podium lors d'une compétition internationale, peut se voir attribuer le Mérite sportif.

6.2 Nomination

6.2.1 Le CC décide de l'attribution du Mérite sportif de l'ACVG.

6.2.2 Le CC remet le diplôme du Mérite sportif lors de l'AD.

7 Dispositions finales

- 7.1 Des dérogations, justifiées, peuvent être décidées par le CC.
- 7.2 Le CC est compétent pour modifier le présent règlement.
- 7.3 Pour toute autre question ne figurant pas dans ce règlement, les Statuts et règlements en vigueur au sein de l'ACVG font foi.

~

Adopté par le CC lors de sa séance du 1 mai 2017

Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique
Pour le Comité cantonal

Laurent Leyvraz
Président

Alexandre Volet
Responsable Division finances